

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.572 du 12 mars 2002

A. 117.446/4427

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me G.-A. MINDANA, avocat
 boulevard Lambermont 63
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 28 février 2002 par XXX , de nationalité burundaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de "la décision confirmative de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en détention, prise à son égard par le Commissaire général le 28 février 2002";

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2002 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 26 mai 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que cette procédure s'est clôturée le 28 août 2000 par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié; que sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant s'est déclaré réfugié pour la seconde fois, le 30 janvier 2002; que le 14 février 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent le même jour; que le 28 février 2002, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Selon vos dernières déclarations, de nationalité burundaise et d'origine ethnique mixte (père hutu, mère tutsi), vous avez introduit une première demande d'asile le 26 mai 1998 clôturée négativement par la Commission permanente de recours des réfugiés le 28 août 2000. Le 30 janvier 2002, vous introduisiez une seconde demande d'asile sans être rentré dans votre pays d'origine. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les persécutions dont seraient victimes plusieurs membres de votre famille depuis votre départ du Burundi. Votre petite soeur, XXX, aurait été violée à trois reprises par des policiers depuis votre fuite du pays. Votre petit frère, XXX, serait mort le 27 février 2001 : il aurait été arrêté à cause des problèmes que vous auriez eus au Burundi; il aurait réussi à s'enfuir et se serait caché dans les collines environnantes de la capitale; suite aux viols de votre petite soeur, il serait rentré au domicile familial et se serait rendu à la police; au bout d'un an d'emprisonnement, il serait mort en prison. Votre cousin XXX(celui avec qui vous auriez eu des problèmes au Burundi), réfugié en Tanzanie, serait mort à son retour au Burundi.

Force est de constater que les divers récits que vous avez produits ne permettent pas d'établir en votre chef de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne s'appuient que sur des informations que vous auriez reçues par téléphone (contact avec votre mère) et par courrier (lettre faxée du Burundi par votre mère). Ce genre d'information n'a aucune force probante dans la mesure où les courriers d'ordre privé ne sont pas considérés comme des éléments de preuve fiables.

Qui plus est, en ce qui concerne les problèmes de votre frère, vous avez déclaré avoir déjà fait état de ces éléments, lors de votre première demande d'asile, devant la Commission permanente de recours des réfugiés qui, en statuant contradictoirement, a déclaré votre demande recevable mais non fondée. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux.

Quant à la mort de votre cousin lors de son retour de Tanzanie, rien ne permet d'établir que celle-ci soit réellement liée aux problèmes que vous auriez eus, ensemble en 1998. Vous avez précisé qu'«on aurait dit qu'il «serait mort sur le champ de bataille» mais que vous personnellement n'y croyez pas parce qu'il n'a jamais combattu» (pge 4 du rapport d'audition). Ces déclarations ne sont que des supputations et vous n'apportez aucun élément de manière à confirmer votre sentiment.

Enfin, vos dernières déclarations ne rétablissent pas l'absence de crédibilité relevée lors de la première demande tout au long de la procédure.

De ce qui précède, il ressort que votre demande est manifestement non fondée, parce que vous n'avez pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève”;

que le Commissaire général estime en outre que, dans les circonstances actuelles le requérant peut être reconduit aux frontières du pays qu'il a fui et où, selon ses déclarations, sa vie, son intégrité physique et sa liberté seraient menacées;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52, § 1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe général de bonne administration, des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir qu'il “a déposé un fax en provenance du Burundi, émanant de sa mère pour appuyer ses craintes de persécutions” et que “le Commissaire général n'a pas examiné le contenu de cette pièce”; qu'il fait encore valoir que “les éléments nouveaux sont des éléments ayant trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir”, que “le Commissaire général commet manifestement une erreur d'appréciation quant à la nature d'élément nouveau invoqué par le requérant, relatif à la situation de son frère”, qu' “en réalité, lors de la première procédure devant la Commission permanente, qui s'est clôturée en août 2000, le requérant avait simplement invoqué l'arrestation de son frère” alors que “dans la deuxième demande, le requérant invoque cette fois-ci le décès de son frère survenu le 27 septembre 2001, qu'il impute aux exactions de la police; qu'il soutient enfin qu'en estimant “que les déclarations du requérant relatives au décès de son cousin ne sont que des supputations et qu'il n'apporte aucun élément de nature à confirmer son sentiment (...), le Commissaire général oublie le contexte dans lequel ces faits se sont déroulés”, que

“le cousin avait rencontré le mêmes problèmes que le requérant et s’était exilé en Tanzanie”, que “le téléfax du Burundi nous apprend qu’il était rentré dans l’espoir d’une paix dans le pays, promise avec l’aboutissement des négociations sur le partage du pouvoir au Burundi”, que “le même doute quant à la raison véritable de son décès est également invoqué par la mère” et qu’ “il s’agirait plutôt d’un assassinat à cause de ses démêlés avec la police”;

Considérant que si le motif tiré du défaut de force probante des correspondances privées est admissible, force est cependant de constater que le Commissaire général a, en l’espèce, dès l’audition du requérant, pris en considération le contenu du courrier envoyé par télécopie du Burundi par la mère du requérant; qu’il ressort en effet des notes d’audition de la partie adverse que la majeure partie de cette audition s’est déroulée autour du “contenu du fax”; que les faits qui y sont relatés constituent également ceux sur lesquels le requérant fonde sa seconde demande d’asile et que le Commissaire général relate dans la décision entreprise;

Considérant que les éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d’asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu’il s’agisse d’éléments que l’étranger n’était pas en mesure de fournir à l’appui de sa demande d’asile précédente; qu’en l’espèce, la première demande d’asile du requérant s’est clôturée par une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 28 août 2000; qu’il ressort d’autre part du courrier envoyé par la mère du requérant, que le frère de ce dernier est décédé le 27 février 2001, soit postérieurement à la clôture de la précédente demande d’asile du requérant; que celui-ci ne pouvait donc, dans le cadre de cette première procédure, faire état du décès de son frère; que ce décès constitue bien un élément nouveau; que dans cette mesure le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir qu’ “en cas d’exécution de l’acte attaqué, le requérant sera reconduit au Burundi, pays qu’il a fui”, qu’ “il relate des faits graves qui font peser sur lui des menaces sérieuses pour sa vie et pour sa liberté” et que “dès lors le renvoyer dans ce contexte, constitue manifestement un préjudice grave et difficilement réparable”;

Considérant que le Commissaire général n’ayant pas valablement infirmé les faits de persécution invoqués par le requérant, il y a lieu, dans l’état actuel du dossier, de tenir pour établi le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2002 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze mars deux mille deux, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.